



1704627703

DATE DEPOT : 2017-05-11  
NUMERO DE DEPOT : 2017R046214  
N° GESTION : 2015B15927  
N° SIREN : 812749323  
DENOMINATION : Les Jours  
ADRESSE : 14 rue de Rouen 75019 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/02/28  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

ASP 15927

**LES JOURS**

Société par actions simplifiée au capital de 109.490 euros  
Siège social : 14 rue de Rouen 75019 PARIS  
RCS : 812 749 323 Paris

**STATUTS**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
**11 MAI 2017**  
Sous le N° : 46216

Mis à jour en date du 28 Février 2017



Certifiés conformes  
La Présidente

## **LES JOURS**

Société par actions simplifiée au capital de 109.490 euros

Siège social : 14 rue de Rouen 75019 PARIS

RCS : 812 749 323 Paris

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société choisit d'adopter le statut d'entreprise solidaire de presse d'information au sens de l'article 2-1 de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, comme le lui permet son objet social détaillé ci-après ainsi que les règles statutaires d'affectation des bénéfices détaillées à l'article 24 des présents statuts.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production, l'organisation et la mise en forme d'informations et de contenu informationnel et éditoriaux, sur tous supports numériques ou physiques ;
- La cession, l'acquisition, la transformation, de tous contenus informatifs ;
- L'exploitation directe ou indirecte de ces contenus de presse d'information généraliste et/ou spécialisée par tous moyens et sous toutes formes, notamment par voie de publication électronique ou papier, par édition de magazines ou suppléments, périodiques ou non, et par tous moyens de diffusion (internet, papier, réseau, téléphones, satellite, et toutes autres technologies électroniques ou physiques) ;
- L'exploitation, la production, l'édition, la diffusion de ces contenus sur tous types de supports texte, son, images fixes et animées, vidéo. La diffusion de tous médias ;
- Le conseil et la prestation de service sur tous ces champs d'activité et notamment en matière de production et diffusion d'information et d'édition ;
- La création, l'acquisition, la transformation, l'exploitation, la cession, de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle ou industrielle concernant ces activités ;
- La création, l'acquisition, la transformation, l'exploitation, la cession, de types de savoir-faire informatique et de nouvelles technologies électroniques permettant la diffusion et le partage de contenus informatifs ;

- La création, le développement, la cession, de tous produits et services interactifs et/ou participatifs ;
- La prise de participation ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes Sociétés commerciales ou industrielles, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ainsi que toutes opérations immobilières, financières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet connexe, l'exploitation de ces participations ;
- La création, l'acquisition, la transformation, la location, la cession, la prise ou mise en gérance, de tout fonds de commerce, l'exploitation de tous établissements, la prise de bail, se rapportant à l'une ou l'autre des activités énumérées ;
- Les opérations quelconques contribuant à la réalisation de ces objectifs ;
- Toutes opérations, acquisitions, permettant d'exploiter et mettre en valeur la marque commerciale ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire pouvant favoriser l'extension et le développement de la Société.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale et commerciale : « **Les Jours** ».

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer « Les Jours », dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée », ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé **14 rue de Rouen, 75019 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par décision du Président, ou en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de 150 euros, correspondant à 15 actions de numéraire d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13 juillet 2015 par la Banque BNP Paribas, 16 boulevard des Italiens 75009 Paris, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par chaque associé.

Cette somme de 150 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

Aux termes d'un acte unanime des Associés en date du 13 Janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE (89.850) euros, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ (8.985) actions nouvelles, d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une décision de la Présidente en date du 15 Avril 2016 prise ensuite de la mise en œuvre par la Présidente le 31 Mars 2016 de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 31 Mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros, par émission de MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (1.085) actions nouvelles, d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune, majoré d'une prime unitaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une décision de la Présidente en date du 30 Décembre 2016 prise ensuite de la mise en œuvre par la Présidente le 28 Décembre 2016 de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 Mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE (2.000) euros, par émission de DEUX CENTS (200) actions nouvelles, d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune, majoré d'une prime unitaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une décision de la Présidente en date du 28 Février 2017 prise ensuite de la mise en œuvre par la Présidente le 14 Février 2017 de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 Mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX MILLE SIX CENT QUARANTE (6.640) euros, par émission de SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (664) actions nouvelles, d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune, majoré d'une prime unitaire de CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (109.490) euros.

Il est divisé en DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF (10.949) actions de DIX (10) euros, de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter du éventuel pacte d'associés.

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des associés, ses droits et obligations restent attachés à l'action dans quelque main que le titre passe.

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification n'aura d'effet qu'un mois après la notification à la Société.

10.5. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

10.6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins des présents statuts, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, le partage consécutif à la liquidation d'une Société associée, les transmissions universelles de patrimoine, les donations, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent et celles visées aux articles 12 et 13 sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la transmission desdits droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.

- que la cession de droit d'attribution d'actions, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions elles-mêmes.

## **ARTICLE 12 - AGRÉMENT**

12.1. Les Titres de la Société ne peuvent être cédés, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

12.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre procédé équivalent) au Président.

Elle indique le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants et des associés, ainsi que l'identité des personnes les contrôlant, s'il s'agit d'une personne morale.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre procédé équivalent). A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre procédé équivalent), qu'il renonce à la cession de ses Titres.

12.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

13.6. En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'associé cédant par les associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

12.7 Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12.8 La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.9 Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL DES FONDATEURS**

### **13.1. Composition**

Le Conseil des Fondateurs est composé d'au maximum neuf (9) membres, désignés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres du Conseil des Fondateurs doivent être des personnes physiques.

### **13.2. Durée des fonctions**

Les membres du Conseil des Fondateurs sont nommés pour une durée fixée par la décision de leur nomination. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil des Fondateurs sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil des Fondateurs peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### **13.3. Rémunération**

Les membres du Conseil des Fondateurs peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

### **13.4. Bureau**

Le Président de la Société préside les réunions du Conseil des Fondateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Société, le Conseil des Fondateurs désigne au début de chaque séance, à la majorité simple, le président de la séance.

Le Conseil des Fondateurs peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

### **13.5. Délibérations – Procès-verbaux**

Le Conseil des Fondateurs se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les deux (2) mois en vue notamment de l'examen des chiffres de l'activité et de l'arrêté du budget.

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil des Fondateurs par le Président ou par un tiers des membres du Conseil des Fondateurs, par tous moyens.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil des Fondateurs.

Les réunions auront lieu au siège social de la Société, sauf instruction contraire de la personne qui a convoqué le Conseil des Fondateurs, étant précisé que les membres n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié permettant de les identifier et de garantir la continuité des délibérations (par téléphone, vidéo-conférence ou, plus généralement, par tout moyen de communication, requise selon la nature de la décision conformément aux conditions réglementaires).

Les délibérations du Conseil des Fondateurs sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

### **13.6. Pouvoirs du Conseil des Fondateurs – Règles de majorités**

Le Conseil des Fondateurs détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, au Président, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil des Fondateurs.

Le Conseil des Fondateurs ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés, chaque membre ayant le droit de participer aux réunions du Conseil des Fondateurs par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Les décisions du Conseil des Fondateurs sont prises à la majorité de 7/9 des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

La documentation permettant la bonne tenue des réunions du Conseil des Fondateurs sera adressée par le Président de la Société aux membres du Conseil des Fondateurs au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant ladite réunion.

### **13.7. Obligation de confidentialité**

Les membres du Conseil des Fondateurs s'engageront à respecter la confidentialité des informations reçues notamment dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à ne pas être en position de conflit d'intérêts par rapport à l'activité de la Société et ce tant préalablement à leur désignation que pendant toute la durée de l'exercice de leur mandat.

Tout non-respect par un membre du Conseil des Fondateurs de cet engagement emportera obligation immédiate pour le Président de la Société de procéder à la convocation d'une assemblée des associés de la Société devant procéder à la révocation immédiate du membre du Conseil des Fondateurs fautif.

## **ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **14.1. Président**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique associée de la Société.

#### **14.1.1. Nomination - Renouvellement**

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision du Conseil des Fondateurs délibérant dans les conditions prévues ci-dessus.

Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal du Conseil des Fondateurs consignant la délibération.

#### **14.1.2. Durée du mandat**

La durée des fonctions du Président, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision de nomination.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **14.1.3 Démission – Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil des Fondateurs qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil des Fondateurs, prise à l'initiative d'un ou plusieurs membres du Conseil des Fondateurs, sans que, pour autant, la nouvelle nomination emporte modification des statuts, tel que rappelé à l'article 14.1.1 § 1 ci-dessus.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **14.1.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Conseil des Fondateurs.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **14.1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **14.2. Directeurs Généraux**

##### **14.2.1. Désignation**

Le Conseil des Fondateurs peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physique ou morale.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

##### **14.2.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou par lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Conseil des Fondateurs qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil des Fondateurs prise à l'initiative d'un ou plusieurs membres du Conseil des Fondateurs. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

#### **14.2.3. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **14.2.4. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

#### **14.3. Directeurs Généraux Délégués**

Les dispositions du précédent article s'appliquent également en cas de nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

### **ARTICLE 15 - LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son ou sa Président(e), l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties sont communiquées au commissaire aux comptes, par le ou la Président(e) au plus tard le jour de l'arrêté des comptes. Tout associé a le droit d'en avoir communication.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **18.1. Décisions collectives**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- inaliénabilité des actions ;

- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil des Fondateurs ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en France ;
- nomination des liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **18.2. Nature des assemblées**

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent selon les règles prévues à l'article suivant des statuts.

## **18.3. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale par courrier simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de

commerce, à l'adresse indiquée par l'associé, étant précisé que les signataires des présents statuts donnent leur accord à cette communication électronique.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des associés.

#### **18.4. Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Tout associé peut adresser au Président des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième (4) jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

#### **18.5. Accès aux assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

#### **18.6. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication appropriée, émarge la feuille de présence par télécopie ou courriel, lesquels devront être annexés à la feuille de présence.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, l'Assemblée désigne elle-même son président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **18.7. Quorum - Majorité**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les associés participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés à l'article 28, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

#### **18.8. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### **18.9. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires. Elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

#### **18.10. Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elles sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

## **ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE**

20.1. Tous les associés personnes morales doivent notifier au Président de la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une associée personne morale, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre procédé équivalent) dans un délai de dix (10) jours à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

20.2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la Société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

20.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

20.4 La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

### **21.1. Motifs d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut manifeste d'affectio societatis ;
- dénigrement de la Société ;
- exercice direct d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, hors les contraventions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un associé personne morale.

### **21.2. Modalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée prenant part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification par le Président de la Société à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre procédé équivalent) adressée dans un délai de six (6) mois de la date à laquelle le Président a eu connaissance du motif de l'exclusion, et quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable, tenue au plus tard un (1) jour avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

### **21.3. Effets de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure statutaire d'agrément.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre procédé équivalent) à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

24.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- 20% au moins pour constituer une réserve obligatoire consacrée au maintien et au développement de l'activité de la Société, au sens de l'article 2-1 de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- 50% au moins pour être affectés au report bénéficiaire ou à la réserve obligatoire ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

24.2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

24.3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

24.4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun, c'est à dire celui du domicile du défendeur.